



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
et Jocelyne Galabru
Téléphone : 04 67 88 34 26 / 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 30 août 2023

FICHE DE PROCÉDURE

CRÉATION ET AGRANDISSEMENT DE CIMETIÈRE

L'initiative de la création et de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal ou au conseil syndical ou communautaire lorsque la compétence est exercée par un établissement public de coopération intercommunale. Pour cela les cimetières doivent être situés :

- dans une commune rurale ;
- à l'extérieur du périmètre d'agglomération d'une commune urbaine ;
- à plus de 35 mètres des habitations d'une commune urbaine.

Une autorisation préfectorale est nécessaire dans le cas de créations et d'agrandissements de cimetières situés à la fois (conditions cumulatives de l'article L.2223-1) :

- dans une commune urbaine ;
- à l'intérieur du périmètre d'agglomération (Le périmètre d'agglomération se définit comme « les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement ;
- à moins de 35 mètres des habitations. (La distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme »).

Si ces trois conditions sont remplies, le maire doit adresser un dossier en 2 exemplaires à :

Maison de l'État / Sous-Préfecture de Lodève
Pôle funéraire départemental
120, allée de Verdun
34700 LODEVE

.../...

CONSTITUTION DU DOSSIER :

- lettre de demande d'autorisation adressée au représentant de l'Etat,
- délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du cimetière,
- avis de l'hydrogéologue,
- état des décès sur la commune au cours des cinq dernières années,
- notice de présentation du projet, à laquelle sera joint un plan des aménagements et constructions envisagés, notamment les réseaux, abri à condoléances, points d'eau, dépotoires, ossuaire...),
- rapport de l'enquête publique. c'est le maire qui ouvre l'enquête publique en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP). La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. Si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée. Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR OBTENIR L'AUTORISATION PRÉFECTORALE :

1. transmission de la délibération au contrôle de légalité via @ctes ;
2. envoi du dossier complet en 2 exemplaires à la sous-préfecture de Lodève ;
3. vérification de la complétude par le pôle départemental funéraire qui adresse ensuite un accusé réception de la demande. Le silence opposé pendant plus de six mois à compter du dépôt du dossier vaut rejet de la demande ;
4. le préfet recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
5. le préfet prend un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus de la création ou extension du cimetière qui sera publié au recueil administratif des actes (RAA).

ARTICLES DE RÉFÉRENCE :

code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

L. 2223-1 (initiative et procédure), L. 2223-2 et R. 2223-2 (caractéristiques du terrain), R. 2223-1 (communes urbaines)

code de l'environnement et notamment les articles :

L. 123-1 et suivants (procédure et déroulement de l'enquête publique)

code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles:

R. 134-29 et suivant (enquête publique)